

**Par décret n° 99-1835 du 24 août 1999.**

Monsieur Mohamed Sahbi Tounsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire cité Ez-zouhou).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 99-1836 du 24 août 1999.**

Monsieur Kamel Rajhi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire El Yassamine).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 99-1837 du 24 août 1999.**

Madame Amina Zmerli épouse Bacha, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire 7 novembre).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 99-1838 du 24 août 1999.**

Madame Lilia Kamoun, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire rue de Mulhouse).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281, du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 99-1839 du 24 août 1999.**

Madame Rakia Najar épouse Chérif, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire Ibn Khaldoun à Tunis).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 99-1840 du 24 août 1999.**

Madame Rim Himdani épouse Ganzoui, surveillant général de la 2ème catégorie, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire de Carthage).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 99-1841 du 24 août 1999.**

Madame Safia Gam épouse Ben Abdeljelil, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs à Sousse.

**MINISTRE DU TOURISME ET DE  
L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 24 août 1999, portant approbation du cahier des charges fixant les normes et les conditions d'agrément, d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal.**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989, portant création de l'office du thermalisme,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code des incitations aux investissements,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant les prérogatives du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991, portant organisation de l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-757 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 89-1648 du 23 octobre 1989, fixant les attributions du ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 20 novembre 1980, fixant les conditions d'agrément des centres thermaux à vocation de médecine préventive, curative et de convalescence,

Vu l'arrêté du ministère du tourisme et de l'artisanat du 18 juillet 1997, portant approbation du guide des investissements et des promoteurs privés dans le secteur du tourisme,

Vu le cahier des charges fixant les normes et les conditions d'agrément d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du comité médical consultatif auprès de l'office du thermalisme,

Vu l'avis du comité permanent des eaux conditionnées auprès de l'office du thermalisme,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à la fixation des normes et des conditions d'agrément d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal.

Art. 2. - Les promoteurs exploitants des stations thermales doivent respecter les normes et les conditions fixées par les clauses du cahier des charges annexées au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 1999.

*Le Ministre du Tourisme et de  
l'Artisanat*

**Slaheddine Mâaoui**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### **MINISTERE DES FINANCES**

#### **Arrêté du ministre des finances du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement.**

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations,

Arrête :

Article premier. - Le montant maximum du microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcrédits est fixé à mille dinars (1000 dinars). Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser trois cents dinars (300 dinars) pour les crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie.

Un même emprunteur ne peut bénéficier d'un nouveau crédit, qu'après le remboursement du crédit précédent.

Art. 2. - La durée maximale du remboursement du microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcrédits ne peut pas dépasser deux années.

L'association peut accordé à l'emprunteur une période de franchise, au moment du remboursement du crédit, déterminée en fonction de la nature de l'activité financée. L'emprunteur supporte les intérêts relatifs à la période de franchise qui doivent être intégrés dans le tableau d'amortissement du crédit.

Art. 3. - Le taux d'intérêt maximum appliqué au microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcrédits est fixé à 5%.

Art. 4. - Les montants utilisés par chaque association pour l'octroi de microcrédits doivent être au moins égaux à 95% des ressources affectées prévues à l'article 9 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations.

Art. 5. - Le montant total des crédits accordés par chaque association pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie, ne doit pas dépasser 10% des ressources affectées prévues à l'article 9 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations.

Tunis, le 27 août 1999.

*Le Ministre des Finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### **Arrêté du ministre des finances du 2 septembre 1999, fixant le régime et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de sous-lieutenant des douanes.**

Le ministre des finances,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 portant statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 portant statut particulier du corps des agents des services douaniers tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et notamment son article 19 paragraphe b,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997 fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire et notamment ses articles 28, 29 et 30,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998 fixant le régime de scolarité du cycle de formation des officiers des douanes "division III",

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de sous-lieutenant des douanes.

Cet examen professionnel est ouvert aux adjudants majors des douanes ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade et titulaires du diplôme d'inspecteur adjoint délivré par l'école nationale des douanes.

Art. 2. - L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel fixe :

- le nombre de places proposées,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - L'examen des dossiers des candidatures et l'appréciation des épreuves se font par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président de jury peut, le cas échéant, désigner d'autres membres pour assister ladite commission.

Art. 4. - Les délibérations du jury ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.